



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, ET DE LA COHESION
SOCIALE**

N/Réf. : PM/FS/CC
Affaire suivie par : Frédéric SCHULER
Secteur Pôle : Politiques sportives
Tel : 03 80 68 39 61
Fax : 03 80 38 39 01

Dijon, le 14 avril 2011

Objet : note relative à la lutte anti-dopage / autorisation de prélèvement sanguin pour sportifs mineurs

Chers amis sportifs,

Afin d'accompagner au mieux les athlètes dans leur parcours sportif, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne souhaite préciser certaines dispositions concernant les contrôles anti-dopage.

En premier lieu, il est important de rappeler que, conformément au Code du sport, tout sportif peut subir des contrôles, quels que soient son niveau et son âge. Ces contrôles peuvent survenir en compétition et hors compétition :

Article L232-5

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage (...) diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

- a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;
- b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;
- c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 (...)

Le préleveur (femme ou homme) agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) est médecin, kinésithérapeute, infirmier ou technicien de laboratoire.

Les prélèvements peuvent être urinaires, sanguins ou porter sur les phanères (cheveux, cils, poils, ongles). Dans le cas de prélèvements urinaires, le (la) préleveur (se) est du même sexe que le (la) sportif (ve).

Pour les mineurs, en cas de prélèvement sanguin, une autorisation parentale doit être présentée. L'absence de ce document empêchera la réalisation du contrôle, ce qui pourra conduire à des sanctions disciplinaires de la part de la Fédération.

10, Boulevard Carnot
BP 13430
21034 DIJON Cedex
Tel : 03 80 68 39 00 – Fax : 03 80 68 39 01
Courriel : drjscs21@drjscs.gouv.fr

Article R232-52

(...)

Si le sportif contrôlé est **un mineur ou un majeur protégé**, tout prélèvement nécessitant une **technique invasive**, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'**au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. **L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.**

Dans ce cadre, afin d'anticiper toute situation problématique en cas de contrôle, nous proposons un modèle d'autorisation de prélèvement que les sportifs mineurs pourront faire signer.

Ce document n'est qu'un modèle et pourra être remplacé par tout document équivalent visant explicitement les prélèvements à des fins de contrôle anti-dopage. Le préleveur ne pourra pas tenir compte des autorisations de prélèvement sanguin couramment prévus par les clubs dans le cadre des soins ou du suivi biologique.

Il conviendra de veiller à ce que chaque sportif en ait un exemplaire sur lui. Il est également souhaitable que le responsable sportif du mineur (CTS, entraîneur de pôle, responsable de stage...) en ait une copie facilement accessible lors des entraînements et des compétitions. Cette autorisation sera à actualiser à chaque renouvellement de licence. Nous invitons chacun à se rapprocher de sa fédération afin d'avoir, en la matière, les modalités et procédures propres à sa discipline.

Rappel général :

Les articles du Code du sport explicitant les agissements interdits sont les suivants :

Article L232-9

Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

10, Boulevard Carnot
BP 13430

21034 DIJON Cedex

Tel : 03 80 68 39 00 – Fax : 03 80 68 39 01

Courriel : drjscs21@drjscs.gouv.fr

Tout sportif est responsable des substances retrouvées dans son organisme. Il doit préciser à son médecin et son pharmacien son statut de sportif afin d'éviter la prise de médicaments interdits. Il peut également consulter la liste des substances et méthodes interdites publiée chaque année au Journal officiel, ainsi que la « base des médicaments dopants » sur le site Internet de l'AFLD (<https://www.afld.fr/>) afin de vérifier si le médicament prescrit est interdit.

Si l'état de santé du sportif nécessite la prise régulière d'un médicament inscrit sur la liste, une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) est à déposer auprès de l'AFLD (formulaire à téléchargement sur le site Internet).

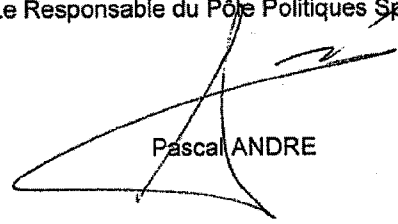
Article L232-2

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage : (...) les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (...)

Vous pouvez consulter le code du sport sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour Le Directeur Régional,
Le Responsable du Pôle Politiques Sportives



Pascal ANDRE

PJ. Un modèle d'autorisation de prélèvement sanguin pour mineur